

CHARTRE DU DON DE LIVRES

Créée par les institutions suivantes :

- Association des Bibliothécaires Français
- Biblionef
- Bibliothèque Nationale de France
- Culture et développement
- Direction du livre et de la lecture - Ministère français de la Culture et de la Communication
- France Edition
- La Joie par les Livres

Signataires de la charte

Bénin

Projet d'Appui à la Lecture Publique et à l'Accès Documentaire du Bénin (ALPADB)
Direction de la Bibliothèque Nationale du Bénin (DBN / MCC)
Sigle : "BÉNIN, ALPADB et DBN/MCC"

Burkina Faso

Ministère de la Culture/ Direction du livre et de la promotion littéraire

Cameroun

Centrale de Lecture Publique

Centrafrique

Projet Lecture Publique.

Côte d'Ivoire

Ministère de la Culture et de la Francophonie/ Sous-Direction du livre et des médias
Projet d'appui au développement culturel

République de Guinée

Projet bibliothèques publiques - Coopération Franco-Guinéenne

Haïti

Ministère de la Culture - Direction Nationale du Projet de Promotion du Livre et de la Lecture

Mali

Opération Lecture Publique.

Mauritanie

Département Bibliothèques d'Ecole/SASE/DEF/MEN

Niger

Réseau de Lecture Publique du Niger

République Démocratique du Congo

Projet de Lecture Publique

Sénégal

Ministère de la Culture /Direction du livre et de la lecture

Association Bibliothèque Lecture Développement

Tchad

Réseau de lecture publique.

Togo

Projet de lecture publique / Division des bibliothèques et de la lecture publique

France

- ADPF - Notre Librairie
- Association pour la Diffusion Internationale Francophone de Livres, Ouvrages et Revues (ADIFLOR)
- Banque Rhône-Alpes du livre/ Grenoble
- Banque régionale du livre/Provence-Alpes Côte d'Azur/Cobiac
- Centre de Promotion du Livre de Jeunesse - Seine-Saint-Denis
- Chèque Lire
- Comité National de Solidarité Laïque
- Groupement des Retraités Éducateurs sans Frontières
- Haut Conseil de la Francophonie
- Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente

TEXTE DE LA CHARTE DU DON DE LIVRES

Titre I - Définition du programme

Article 1

La définition de tout programme de don de livres s'appuiera sur les principes généraux suivants :
- connaître et associer l'organisme partenaire à toutes les étapes du programme, - préférer la qualité à la quantité, - approfondir la connaissance des lectorats à servir, - encourager le développement d'une culture de l'écrit ; dans le cas de donation en ouvrages neufs, - collaborer autant que possible avec les éditeurs et les libraires des deux pays concernés et - contribuer à la production locale d'ouvrages en soutenant la production artisanale d'ouvrages à faible tirage.

Article 2

Tout programme de don de livres veillera à associer, non pas des particuliers mais deux organismes juridiquement constitués un donateur et un destinataire associés pour réaliser une transaction.

Article 3

Le don sera effectué en réponse à la demande de l'organisme partenaire en fonction des informations qu'il aura fournies. L'organisme donateur s'efforcera de connaître son partenaire, son environnement et ses besoins en ouvrages. Il prendra contact avec l'organisme destinataire qui fournira au donateur des informations sur le local où les livres seront proposés aux lecteurs, les types d'utilisateurs potentiels, leurs besoins et leur attente en matière de lecture et de loisirs. Sa demande sera définie en relation de complémentarité avec les autres institutions œuvrant pour le développement de la lecture dans le pays concerné. En cas de besoin, l'organisme destinataire peut recourir aux professionnels de la lecture (bibliothécaires, documentalistes, libraires) pour formuler la demande.

Si, comme dans le cas d'une fédération ou d'un regroupement, le destinataire ne gère pas directement l'utilisation des livres, il doit fournir au donateur la liste des établissements utilisateurs (écoles, bibliothèques), leur implantation géographique et la répartition des ouvrages entre ces établissements.

Titre II - Approvisionnement et sélection des ouvrages

Article 4

Il serait très souhaitable que toute initiative de don comporte une proportion significative de livres neufs. Pour cela, le donateur collaborera avec les éditeurs et les libraires de son pays et du destinataire dans le but de se procurer les livres dans des conditions commerciales mutuellement acceptables (dans le respect des règles de la déontologie professionnelle.) Il pourrait utiliser les chèques Lire ou les chèques UNUM de l'UNESCO.

Article 5

En ce qui concerne les ouvrages d'occasion, si le donateur s'approvisionne auprès des bibliothèques ou autres institutions, il s'efforcera de préciser les types de documents souhaités afin de guider ses interlocuteurs dans la sélection (des titres) et veillera à ce qu'ils soient en très bon état.

Article 6

Quel que soit le mode d'approvisionnement retenu, le donateur procédera au tri et à la sélection des ouvrages en collaboration avec le destinataire afin d'adapter le mieux possible les choix aux besoins des publics ciblés. Toutefois, le choix final appartiendra au destinataire.

Aspect majeur du programme de don, la sélection des ouvrages s'impose par le respect dû au destinataire et par la nécessité de limiter les inconvénients provoqués par des envois inadaptés: encombrement inutile des locaux, coût des transports et des taxes douanières, du stockage et de la manutention des documents.

Article 7

Dans le cadre de la collaboration avec l'organisme destinataire, le donateur utilisera la méthode qui lui semblera la plus adaptée au contexte. Il communiquera une liste présentée soit par titre disponible à l'envoi, soit par genre et classe de livres, par matière pour les livres scolaires, et les livres scientifiques et techniques ou par champs de la connaissance pour ce qui concerne les fonds encyclopédiques. Pour cela et dans le but de permettre le choix des titres par le destinataire, le donateur mettra à leur disposition l'information bibliographique disponible.

Article 8

Pour aider le donateur dans la sélection des ouvrages, le destinataire lui communiquera des informations sur l'état du fonds -existant ou à créer-, les manques à combler, les types de livres nécessaires, la quantité souhaitée ainsi que des indications relatives aux autres institutions qui existent dans son environnement et qui offrent des possibilités de prêt et de communication d'ouvrages.

Article 9

Dans un esprit de véritable coopération culturelle, donateurs et destinataires veilleront à ce que les lots d'ouvrages prennent en compte l'identité culturelle des publics-cibles, leurs besoins d'information générale, scientifique et technique et de loisirs ainsi que la complémentarité entre les établissements et les organismes locaux.

Titre III - Transports et réception des ouvrages

Article 10

Dans le cas où le programme de don serait mis en oeuvre par un organisme redistributeur, il serait souhaitable de mentionner l'institution qui donne, l'intermédiaire qui collecte et le destinataire final.

Article 11

Avant l'envoi de livres d'occasion il serait souhaitable que l'organisme donateur s'abstienne de porter sur les ouvrages des mentions telles que "rebut" qui sont dévalorisantes pour le destinataire.

Article 12

Avant d'expédier les ouvrages, le donateur s'assurera au préalable de l'aptitude du partenaire à réceptionner, traiter et distribuer les ouvrages. Si tel n'est pas le cas, le destinataire veillera, avec ou sans l'aide du donateur, à créer durablement les conditions favorables à la réception et à la distribution des ouvrages.

Article 13

Donateurs et destinataires accompliront chacun pour leur part les démarches de sensibilisation auprès des autorités nationales afin d'obtenir l'exonération ou la réduction des taxes douanières, l'allègement des formalités à accomplir et d'assurer le contrôle aux douanes afin d'éviter la revente.

Titre IV - Suivi du programme : développement du partenariat culturel

Article 14

En cas de besoin, donateurs et destinataires collaboreront à la formation des personnes amenées à réceptionner, classer et distribuer les livres reçus mais aussi à assurer l'animation des bibliothèques.

Article 15

A une échéance qu'ils auront déterminée ensemble, donateurs et destinataires évalueront de conserve l'adaptation des envois aux besoins exprimés et les différents usages qui en auront été faits sur place. Le protocole d'évaluation sera mis en place d'un commun accord en préalable à l'envoi des ouvrages.

Article 16

De manière générale, il serait très souhaitable de rechercher le partenariat des éditeurs locaux afin d'acquérir des ouvrages d'auteurs locaux à mettre à la disposition des lecteurs.

Article 17

Afin de contribuer à augmenter la présence de livres par le soutien à la production locale d'écrits notamment dans les centres ruraux éloignés, donateurs et destinataires pourraient, dans certains cas, collaborer pour doter ces derniers des moyens de production artisanale à faible tirage d'écrits nécessaires à l'information du milieu.

Article 18

Dans un véritable esprit de partenariat, donateurs et destinataires collaboreront pour faire connaître à leur public respectif, la culture de l'autre par le biais d'animations autour du livre, du conte, de la musique et des arts plastiques.